

**Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société du Mercredi 8 mai 2013 Matin**

**22 Questions jointes de**

- **Mme Valérie Warzée-Caverenne à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, sur "le contrôle des actes de tatouage et piercing" (n° 16760)**
- **M. Franco Seminara à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, sur "le respect de la législation par les exploitants de salons de tatouage" (n° 16812)**
- **Mme Thérèse Snoy et d'Oppuers à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, sur "le contrôle de l'hygiène dans les salons de tatouage et de piercing" (n° 17117)**
- **Mme Reinilde Van Moer à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, sur "les contrôles en matière de tatouages et piercings" (n° 17239)**
- **Mme Valérie Warzée-Caverenne à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, sur "la réglementation relative au maquillage semi-permanent et permanent" (n° 16761)**

**22.01 Valérie Warzée-Caverenne (MR):** Madame la présidente, madame la ministre, les actes de tatouage et piercing sont réglementés par un arrêté royal du 25 novembre 2005. Condition de base à la pratique de tatouages et piercings, un agrément est octroyé si la personne intéressée a suivi une formation de 20 heures, sanctionnée par une attestation de réussite. Des conditions de santé doivent être respectées, le consentement réfléchi du client fait l'objet d'un acte écrit, une information du client est également obligatoire par affichage.

Par ailleurs, l'arrêté royal fixe également les conditions d'hygiène relatives à l'opération, aux locaux, au mobilier et à l'équipement. Le contrôle du respect des dispositions contenues dans l'arrêté est également prévu. En 2012, 138 salons ont été contrôlés et 50 d'entre eux ont reçu un avertissement, soit presque 40 %.

Madame la ministre, pouvez-vous nous détailler quelque peu les constats effectués par les inspecteurs? Les avertissements sont délivrés à titre préventif.

Dans quel délai les établissements concernés doivent-ils avoir fait le nécessaire pour être totalement en ordre? On sait que les risques sanitaires liés à ces actes ne sont pas négligeables. Si un établissement a reçu un avertissement, c'est qu'il ne répond pas à toutes les dispositions prévues par l'arrêté royal du 25 novembre 2005. À partir de quel moment y a-t-il suspension ou retrait de l'agrément? Comment le client peut-il savoir qu'il a affaire à un établissement agréé? Combien de professionnels sont-ils agréés pour réaliser des piercings ou tatouages? Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, combien d'agréments ont-ils été retirés?

Le SPF Santé publique envisage, semble-t-il, de multiplier les contrôles. Quel est l'objectif poursuivi?

Par ailleurs, des plaintes ont-elles déjà été introduites par des citoyens auprès du SPF Santé publique pour défaut d'hygiène d'un établissement? Le cas échéant, quelle suite a-t-elle apportée?

En outre, je souhaite revenir sur un sujet que nous avons brièvement évoqué en commission à l'occasion des discussions sur la médecine esthétique. Le maquillage semi-permanent ou permanent se rapproche du tatouage puisqu'il s'agit, dans les deux cas, d'introduire des colorants jusqu'au niveau du derme. La différence se situe essentiellement au niveau de l'objectif visé: le maquillage semi-permanent ou permanent permet de corriger des imperfections esthétiques ou de remplacer le maquillage journalier, tandis que le tatouage crée une marque ou un dessin permanent et/ou durable ou bien intensifie les traits du visage. Les colorants utilisés diffèrent, de même que les professionnels qui pratiquent ces actes, des tatoueurs ou des esthéticien(ne)s.

En février 2011, le Conseil supérieur de la Santé avait remis un avis, à votre demande, sur le maquillage semi-permanent et le tatouage. Ce conseil avait d'abord dû constater la difficulté d'établir une distinction claire entre le maquillage semi-permanent et le permanent, et avait aussi relevé cette difficulté de différenciation par rapport au tatouage. Il avait émis certaines recommandations, parmi lesquelles une formation de base solide en esthétique complétée d'une formation spécifique au maquillage semi-permanent ou permanent, la nécessité de respecter les mêmes conditions d'hygiène que celles fixées dans l'arrêté royal du 25 novembre 2005 réglementant les tatouages et les piercings et la mise en place d'une réglementation claire concernant les colorants utilisés pour le maquillage semi-permanent ou permanent et le tatouage.

Madame la ministre, avez-vous pris des mesures suite à cet avis rendu par le Conseil supérieur de la santé? Est-il prévu d'adapter l'arrêté royal du 25 novembre 2005 pour y inclure l'application de maquillage? L'article 2 de cet arrêté prévoit qu'il pourrait être rendu applicable aux esthéticiens: en est-il question?

**22.02 Franco Seminara (PS):** Madame la ministre, je vais être plus court. Les chiffres publiés par le SPF Santé relatifs aux contrôles effectués dans les salons de tatouage en 2010 ont de quoi susciter de nombreuses inquiétudes. On y apprend que 40 % des tatoueurs contrôlés ne répondaient pas aux normes légales de santé. La plupart des manquements concernaient le matériel, notamment la conservation des aiguilles et des encres, ou le non-respect de la période de stérilité.

Ces chiffres peu rassurants interpellent. Ces règles d'hygiène sont censées être connues des tatoueurs puisqu'ils suivent une formation sur la réglementation et particulièrement sur les conditions d'hygiène propres à ce type d'activités. Alors qu'elles sont essentielles car permettant de protéger la santé des clients, force est de constater que les normes inscrites dans l'arrêté royal de novembre 2005 souffrent d'un manque de respect de la part des professionnels du secteur.

Madame la ministre, le nombre si élevé de salons en infraction met inévitablement en lumière le manque d'adhésion du secteur par rapport aux normes imposées. Ne faudrait-il pas entamer une réflexion à ce sujet? Ne serait-il pas opportun de réunir autour de la table les représentants du secteur pour entamer une évaluation de la réglementation? La question des sanctions se pose aussi. Celles-ci sont-elles suffisamment dissuasives?

**22.03 Thérèse Snoy et d'Oppuers** (Ecolo-Groen): Je pense que nous nous sommes basés sur la même information. Je voudrais simplement vous poser les questions.

Madame la ministre, l'article de presse mentionnait la présence d'une équipe d'inspecteurs composée de vingt-quatre personnes dont les attributions comprenaient également les contrôles relatifs à l'interdiction du tabac dans l'horeca et la vente d'alcool aux mineurs: c'est beaucoup d'attributions. Confirmez-vous ce chiffre de vingt-quatre inspecteurs? Ne semble-t-il pas insuffisant dès lors que ces personnes ont aussi d'autres champs de contrôle à couvrir? Pouvez-vous nous décrire la procédure-type d'un contrôle et les suites apportées le cas échéant aux avertissements?

La presse relate également l'augmentation de salons pirates échappant à tout contrôle. Cette évolution est inquiétante et dangereuse, elle comporte de vrais risques pour la santé des personnes qui feraient appel à des praticiens peu scrupuleux. Que comptez-vous mettre en place pour lutter contre la prolifération de ces salons pirates?

**22.04 Reinilde Van Moer** (N-VA):

Selon la presse, un tiers des salons de tatouage ne respectent pas les règles en matière d'hygiène. Les pratiques du tatouage et du piercing sont régies par l'arrêté royal du 25 novembre 2005 qui prévoit notamment une série de prescriptions en matière d'hygiène.

Le SPF Santé publique se charge depuis 2006 du contrôle systématique et proactif du respect de la réglementation. Les avertissements revêtent un caractère purement préventif.

Quelques mois après l'avertissement, les contrôleurs retournent dans le salon où il avaient constaté des manquements et s'il n'a pas été remédié aux critiques formulées, le salon risque la fermeture.

La situation semble moins rassurante que le tableau brossé par la ministre l'an dernier. Par conséquent, le SPF Santé publique entend renforcer le nombre de contrôles dans les salons de tatouage et de peircing.

Confirmez-vous l'intention du SPF Santé publique de renforcer les contrôles? Comment ce renforcement sera-t-il organisé?

Un plan d'action a-t-il été élaboré?

S'inscrit-il dans le cadre d'une campagne plus vaste? Un calendrier a-t-il été prévu?

Une coopération plus proactive entre les différents services de contrôle au sein du SPF Santé publique a-t-elle déjà été mise en place?

**22.05 Laurette Onkelinx**, ministre: Madame la présidente, chères collègues, actuellement, 934 praticiens du tatouage et du piercing sont enregistrés, auprès du SPF Santé publique, dans une base de données régulièrement mise à jour. En 2012,

138 salons ont été contrôlés. Cinquante pourcents d'entre eux ont reçu un avertissement. La plupart des avertissements concernent des négligences auxquelles il est facile de remédier par une meilleure gestion du stock du matériel stérile et plus d'attention pour les encres utilisées. Des remarques ont été faites de manière moins fréquente quant à l'équipement minimal pour se laver les mains (un lavabo, un distributeur de savon liquide, un distributeur de serviettes à usage unique), au sol et aux murs des locaux de travail, à la formation obligatoire sur l'hygiène et sur la présence d'animaux. Les contrôles effectués sont donc principalement de routine ou portent sur les nouveaux établissements. La grande majorité des praticiens se montre prêt à faire le nécessaire pour se conformer à la législation. Un délai d'un mois est octroyé pour la mise en conformité, suite aux remarques émises en matière de locaux, de matériel, d'enregistrement des praticiens et d'information aux clients. Depuis 2006, cinq cas ont donné lieu à un PV dans la partie néerlandophone du pays dont une fermeture temporaire du lieu d'exploitation et deux PV ont été rédigés dans la partie francophone. Les fermetures de salons en raison d'une non-conformité qui mettrait le public en danger restent donc exceptionnelles.

Le contrôle du respect de la réglementation se concentre sur l'hygiène des locaux, le matériel, l'enregistrement du praticien et la vérification du formulaire de renseignements destiné au client.

Le service de contrôle de la quatrième Direction générale compte 24 contrôleurs pour

l'ensemble de la Belgique. Ceux-ci coopèrent avec les inspecteurs de la santé de la deuxième Direction générale. Il s'agit de contrôles de routine et de contrôles de nouveaux salons.

La législation actuelle ne prévoit de peines qu'en cas d'infractions graves mettant le public en danger. Dans ces cas, le médecin d'urgence peut procéder, en collaboration avec la police, à la fermeture du salon. S'agissant des sanctions en cas d'infractions mineures, l'arrêté royal doit donc être adapté.

Une adaptation de l'arrêté royal sera donc nécessaire pour prévoir des sanctions pour des infractions légères. Sur le terrain, il ne semble pas utile de recourir à de telles sanctions. En effet, comme je l'ai dit, les praticiens se montrent prêts à faire le nécessaire pour se conformer à la législation. Occasionnellement des tatoueurs-pierceurs clandestins ont été repérés. Ceux-ci ont été obligés soit de cesser leur activité, soit de se mettre en conformité avec la réglementation sans préjuger de la suite réservée, le cas échéant, par les autorités judiciaires. Un travail en collaboration avec la police locale ou le parquet est obligatoire dans certains cas.

La formation est prévue par l'arrêté royal et assurée par l'IFAPME pour les francophones et SYNTRA pour les néerlandophones, en collaboration avec formateurs d'ATTENTIA. À l'issue de l'examen consécutif à la formation, une attestation provisoire est délivrée et est généralement affichée dans le lieu d'exploitation. Le document d'agrément officiel est en cours d'élaboration par mes services afin d'assurer une uniformité reconnaissable pour le grand public.

Enfin, pour répondre à la question de Mme Warzée au sujet de la réglementation relative au maquillage semi-permanent ou permanent, je peux vous dire que, suite à l'avis rendu par le Conseil supérieur de la Santé, il y aura lieu d'étendre la formation

hygiène, imposée actuellement aux tatoueurs, aux esthéticiennes qui souhaitent pratiquer le maquillage semi-permanent ou permanent. Mes services travaillent actuellement à cette intégration en vue d'appliquer la même réglementation aux tatoueurs et aux esthéticiennes qui souhaitent pratiquer le maquillage semi-permanent ou permanent.

22.06 **Franco Seminara** (PS): Madame la ministre, ma question avait pour objet de vous entendre. Et nous vous avons entendue!

22.07 **Thérèse Snoy et d'Oppuers** (Ecolo-Groen): Madame la ministre, les tatoueurs doivent être strictement surveillés. Je suis d'accord avec vous quand vous dites qu'il faut améliorer la législation et l'arrêté royal. Il faut pouvoir établir des sanctions de type administratif. On ne peut pas se fier au fait qu'ils sont de bonne volonté.

Se faire tatouer est à la mode chez beaucoup de jeunes. Ils se font de grands tatouages un peu partout...

22.08 **Laurette Onkelinx**, ministre: (*Intervention hors micro*)

22.09 **Thérèse Snoy et d'Oppuers** (Ecolo-Groen): Nous sommes responsables sur notre territoire. De plus, j'estime que le taux d'infraction est inquiétant. N'oublions pas que le tatouage peut transmettre des maladies graves!

22.10 **Reinilde Van Moer** (N-VA):

La ministre adaptera-t-elle l'arrêté royal s'agissant des peines plus légères.

22.11 **Laurette Onkelinx**, ministre: Je ne pense pas que ce soit nécessaire, car les tatoueurs sont de bonne volonté.

22.12 **Reinilde Van Moer** (N-VA): C'est à espérer. Certains les ont, pas tous.

22.13 **Laurette Onkelinx**, ministre: Mes services de contrôle me signalent que, généralement, lors de leur deuxième passage, ils constatent qu'il a été tenu compte de leurs remarques. Si nous devons constater une évolution négative, nous agirions, mais pour l'instant, la menace joue.

*L'incident est clos.*

De **voorzitter**: Vraag nr. 16388 van mevrouw Colette Burgeon en vraag nr. 16551 van mevrouw Warzée-Caverenne over de elektronische sigaret worden uitgesteld. Vraag nr. 16769 van de heer Van Biesen over het mogelijke effect van aspirinegebruik op de ontwikkeling van huidkanker wordt omgezet in een schriftelijke vraag.

*La réunion publique de commission est levée à 12.38 heures.*